# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2017.10.11 59.RI



### ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Nord

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 octobre 2017.

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 19 au 20 avril 2017.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur fruits (cerise, coing, fraise, prune,

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2:

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

> 2 3 OCT. 2017 Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Karine SERREC

Pour le Ministre et par délégation, L'ingénieure en chércles ponts, des paux et pes forêts